

**Haïti. Justice.** *Bulletin des lois et actes; année 1924.- Ed. Officielle.* Port-au-Prince : Imp. Nationale, 1927. pp. 218-219.

Loi supprimant les formalités antérieures qui conditionnent, en vertu de la Loi du 19 mai 1920, le paiement de l'impôt locatif.

## LOI

—

### BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 19 Mai 1920, modificative de celle du 24 Octobre 1876 sur les impositions directes ;

Considérant que dans l'intérêt d'une perception plus immédiate et plus efficace de l'impôt locatif dû aux Administrations Communales, il y a lieu d'abroger les formalités antérieures qui conditionnent le paiement de cet Impôt ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, dans ses attributions législatives, a voté d'urgence la loi suivante:

Art. 1er. Le dernier paragraphe de l'article 45 de la loi du 24 Octobre 1876, modifié par la loi du 19 Mai 1920 et relatif à l'envoi aux contribuables de la feuille de contribution est et demeure supprimé.

Art. 2. Le montant de l'Impôt à acquitter par chaque contribuable sera indiqué dans le rôle affiché devant la porte du Tribunal de Paix dans le cours de la deuxième quinzaine du mois de Septembre de chaque année et publié au " Journal Officiel. "

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne,

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Août 1924, an 121ème de l'Indépendance.

*Le Président :*

J. M. GRANDOIT.

*Les Secrétaires :*

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

---

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Août 1924, an 121ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :*

LUC THIEARD.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances :*

AUGUSTE MAGLOIRE.

---